



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.134/AB/II/PN

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 21 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre les faits suivants:

- l'a.s.b.l. Brussels Congress porte un nom anglais;
- l'a.s.b.l. Téléport-Bruxelles, dans l'annuaire des téléphones de Belgacom, est sous-titrée "Buro and Design Center".

Des renseignements obtenus il ressort ce qui suit.

- Jusqu'au 30 juin 1995, l'a.s.b.l. Brussels Congress a fait partie de l'a.s.b.l. B.E.C.I.B. (Belgian Convention and Incentive Bureau), chargée, au niveau national, de la promotion de la Belgique en tant que pays de congrès. Le 1er juillet 1995, cette mission a été reprise, pour ce qui est de Bruxelles - ville qui accueille quelque 80 % des congrès du pays - par la nouvelle a.s.b.l. Le nom de cette dernière a simplement été emprunté à l'ancienne cellule du B.E.C.I.B. Ce nom est celui sous lequel le bureau est connu au niveau tant national que mondial.

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroie un subside de fonctionnement à cette a.s.b.l. qui, en outre, peut compter sur ses propres recettes. Trois des dix administrateurs de l'a.s.b.l. ont été désignés par une décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

- l'a.s.b.l. Téléport Bruxelles a été créée par l'a.s.b.l. Fédération des Entreprises de Bruxelles, la Société de développement régional de Bruxelles et l'a.s.b.l. Bruxelles-Technopole". Son siège social est situé à la Région de Bruxelles-Capitale, actuellement 1020 Bruxelles, Buro and Design Center, Esplanade du Heysel.

L'association a pour objectif le développement des petites et moyennes entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que la promotion de l'utilisation, par ces dernières, de produits et services avancés de télécommunication via la prestation de services de tout genre, notamment au niveau de la formation et de la promotion en matière de télécommunication.

Des missions et de la composition de ces a.s.b.l. il ressort que leurs activités dépassent les limites de l'intérêt privé. Partant, la C.P.C.L. estime que ces a.s.b.l. doivent être considérées comme des services chargés d'une mission publique au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dès lors, elles tombent sous l'application des L.L.C. et doivent suivre le régime linguistique prévu pour les services régionaux à l'article 35, § 1er, a, des L.L.C. Ces services tombent sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Le nom de l'a.s.b.l. Brussels Congress devant être considéré comme une communication au public, il doit être rédigé en français et en néerlandais. Sur ce point, la C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Le sous-titre "Buro and Design Center" qui, dans l'annuaire des téléphones, complète la mention de l'a.s.b.l. Téléport-Bruxelles, ne paraît être qu'une indication de l'immeuble dans lequel l'a.s.b.l. est établie.

Sur ce point, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

